



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.674/2
du 10 juillet 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant application de l'article 60*quater*, § 3 du
décret « missions » en ce qui concerne les compétences
terminales'

Le 12 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 60^{quater}, § 3 du décret « missions » en ce qui concerne les compétences terminales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 juillet 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITES PREALABLES

1. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En l'espèce, le dossier transmis à la section de législation ne contient pas de « test de genre » alors que le modèle de celui-ci a été fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

2. Selon les documents transmis au Conseil d'État, certaines formalités préalables sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de ces formalités, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis sur ces points ¹.

¹ Voir dans le même sens l'avis n° 59.393/2 donné le 8 juin 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 'relatif aux études de sciences vétérinaires', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 311/1, pp. 16 à 26.

OBSERVATION GENERALE

Le texte en projet trouve son fondement juridique dans l'article 60^{quater}, § 3, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', tel qu'inséré par le décret du 22 octobre 2015, qui prévoit que :

« Dans les établissements de l'enseignement libre confessionnel ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent exclusivement deux heures hebdomadaires de cours de morale non confessionnelle, les référentiels visés à l'article 60^{bis} sont mis en œuvre à travers les programmes des cours de la grille horaire élaborés selon les articles 17, 27 et 36 du présent décret. Le pouvoir organisateur ou, en cas de délégation de compétences, l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère dépose à l'administration un document précisant, selon les modalités visées par le Gouvernement, la manière détaillée avec laquelle les référentiels visés au présent chapitre sont exécutés dans les différents programmes des cours précités ».

Il en résulte que l'habilitation contenue dans l'article 60^{quater}, § 3, du décret du 24 juillet 1997 ne peut être mise en œuvre que lorsque les référentiels inter-réseaux relatifs à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté auront été adoptés par le Gouvernement de la Communauté française et auront été soumis à la confirmation du Parlement en application de l'article 60^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret.

En l'état actuel de la législation, il existe un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 'déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté'² mais celui-ci n'a pas encore été confirmé par le Parlement³.

Il y a dès lors lieu d'émettre une réserve dans l'hypothèse où les référentiels précités ne seraient pas confirmés ou seraient modifiés puisque l'annexe en projet, qui contient le formulaire précisant la déclinaison de ce référentiel dans les différents programmes de cours pour les réseaux concernés, devrait être modifiée en conséquence.

² Voir l'avis n° 60.920/2 donné le 27 février 2017 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 'déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

³ Le projet de confirmation a été déposé au Parlement (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 492/1) ; voir l'avis n° 61.566/2 donné le 19 juin 2017 sur l'avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en Éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 2 et annexes 1 et 2

Afin de prévoir la manière avec laquelle le référentiel « compétences terminales » d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est décliné dans les différents programmes de cours, l'article 2 du projet prévoit un modèle de document pour les 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement général (annexe 1) et un modèle pour les 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel (annexe 2).

On n'aperçoit pas l'utilité de faire deux modèles de document étant donné qu'ils sont identiques.

L'article 2 du projet sera revu afin de prévoir une annexe unique pour l'enseignement général et pour l'enseignement technique et professionnel.

Par voie de conséquence, l'annexe 2 sera omise.

En outre, concernant l'annexe au projet, celle-ci doit contenir un en-tête et le visa précédant la signature doit reprendre l'intitulé exact de l'arrêté en projet ⁴.

Article 4

L'article 4 du projet doit être complété afin de prévoir que la nouvelle version du document est transmise par les établissements concernés ou, en cas de délégation de compétences, par l'organe de représentation et de coordination (voir l'article 3, alinéa 2 du projet et l'article 60^{quater}, § 3, seconde phrase, du décret du 24 juillet 1997).

L'article 4 du projet sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁴ Voir, pour le premier degré de l'enseignement secondaire, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 'portant application de l'article 60^{quater}, § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les compétences socles' (avis n° 59.940/2/V du 7 septembre 2016).